



DECISION

n° 2026-007

Albertville, Allondaz, Beaufort, Bonvillard, Césarches, Cevins, Cléry, Cohennaz, Crest-Voland, Esserts-Blay, Flumet, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Grézy-sur-Isère, Grignon, Hauteluce Les Saissies
La Bâthie, La Giétaz, Marthod, Mercury, Montailleu, Monthion, Notre-Dame-de-Bellecombe, Notre-Dame-des-Millières, Pallud, Plancherine, Queige, Rognaix, Sainte-Hélène-sur-Isère
Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Paul-sur-Isère, Saint-Vital, Thénésol, Tournon, Tours-en-Savoie, Ugine, Venthon, Verrens-Arvey, Villard-sur-Doron

Objet : Signature d'une convention de collecte de déchets médicaux - La Collecte médicale

Le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale Arlysère,

Vu la délibération n°01 du Conseil d'Administration en date du 13 février 2024 approuvant la délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Président du CIAS Arlysère et notamment la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes, services, travaux d'un montant inférieur ou égal à 221 000 € HT et toute décision concernant les avenants aux marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget et après avis des commissions afférentes,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services et établissements gérés par le CIAS Arlysère,

Considérant la nécessité de conclure différents contrats ou conventions avec des prestataires,

Considérant la proposition de la Collecte médicale pour la collecte de déchets médicaux pour l'EHPAD Floréal à Frontenex,

Décide

Article 1 : De conclure et signer la convention relative à la collecte, au transport et au traitement des déchets médicaux produits pour l'EHPAD Floréal à Frontenex avec la Collecte médicale, domiciliée 4 rue Lavoisier – ZI – La Goulgatière – 35 220 CHATEAUBOURG, selon les modalités de la convention jointe en annexe.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une période initiale d'un an, reconductible 3 fois 1 année.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget du CIAS Arlysère, conformément à la convention jointe en annexe.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun - 38 000 Grenoble et par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera communiquée lors du prochain Conseil d'Administration.

Fait à Albertville, le 12/03/2026

Le Président

Franck LOMBARD

